

TOOLBOX ZONES RÉCRÉATIVES

CATALOGUE DES INITIATIVES POSSIBLES EN VUE D'ADOPTER DES ACTIONS
PRÉVENTIVES EN MATIÈRE DE NUISANCES

Table des matières

1. INTRODUCTION	5
2. LES FONCTIONS DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION	7
2.1. <i>FICHE 1: Les gardes champêtres particuliers</i>	7
2.1.1. Cadre légal	7
2.1.2. Missions.....	7
2.1.3. Compétences et applications.....	7
2.1.3.1. Qualité et compétences	7
2.1.3.2. Rechercher et constater des délits.....	8
2.1.3.3. Contrôle d'identité.....	8
2.1.3.4. Utilisation de la violence	8
2.1.3.5. Droit de poursuite	8
2.1.3.6. Fouilles	8
2.1.4. Application dans une zone récréative	8
2.2. <i>FICHE 2 : Sécurité privée</i>	9
2.2.1. Cadre légal	9
2.2.2. Rôle des agents de gardiennage dans la sécurisation des zones récréatives	9
2.2.3. Activités de gardiennage visées dans la loi réglementant la sécurité privée et particulière	9
2.2.4. Compétences des agents de gardiennage, moyens à disposition et interdictions	9
2.2.4.1. Contrôle d'accès.....	9
2.2.4.2. Droit de rétention	10
2.2.4.3. Utilisation de chiens lors de l'exercice d'activités de gardiennage.....	10
2.2.4.4. Gardiennage armé.....	10
2.2.4.5. Caméras de surveillance	11
2.2.4.6. Interdiction du recours à la force et de la contrainte.....	11
2.2.4.7. Interdiction du contrôle d'identité dans les lieux accessibles au public.....	11
2.2.4.8. Interdiction de demander ou d'accepter des pourboires ou autres rétributions	11
2.3. <i>FICHE 3 : Gardiens de la paix</i>	12
2.3.1. Cadre légal	12
2.3.2. Contexte de la fonction	12
2.3.3. Tâches	12
2.3.3.1. Que peut faire un gardien de la paix ?	12

2.3.3.2.	Que ne peut pas faire un gardien de la paix ?	14
2.3.3.3.	Obligation de signalement	14
2.3.4.	Applications dans une zone récréative.....	14
2.4.	<i>FICHE 4: Stewards</i>	15
2.5.	<i>FICHE 5 : Police locale et police fédérale</i>	17
3.	SÉCURISATION PHYSIQUE ET TECHNIQUE	19
3.1.	<i>FICHE 6 : Caméras</i>	19
3.1.1.	Cadre légal	19
3.1.2.	Contexte	19
3.1.2.1.	Champ d'application de la loi caméras	19
3.1.2.2.	La notion de responsable du traitement.....	21
3.1.2.3.	Les catégories de lieux déterminées par la loi	21
3.1.3.	Respect de la vie privée : principes de base	22
3.1.3.1.	Principe de finalité	22
3.1.3.2.	Principes de proportionnalité, de subsidiarité et d'efficacité	22
3.1.4.	Règles à respecter : procédures, limites	23
3.1.4.1.	Procédure d'installation pour les lieux ouverts	23
3.1.4.2.	Procédure d'installation pour les lieux fermés.....	24
3.1.4.3.	Obligation d'information : le pictogramme	25
3.1.4.4.	Données sensibles	27
3.1.4.5.	Visionnage en temps réel, enregistrement et conservation des images	27
3.1.4.6.	Accès aux images	28
3.1.4.7.	Sanctions.....	28
3.1.5.	Transposition dans le cadre des zones récréatives.....	29
3.1.5.1.	Décision d'installer des caméras de surveillance	29
3.1.5.2.	Catégorie de lieux concernée	29
3.1.5.3.	Règles d'installation.....	29
3.1.5.4.	Utilisation des caméras.....	30
3.3.	<i>FICHE 7: Organisation d'une zone récréative</i>	31
3.3.1.	Définition.....	31
3.3.2.	« Safe cities » (Villes sûres)	32
3.3.3.	Quelques grands principes du CEPTED	32
3.3.3.1.	La fréquentation de l'espace.....	32
3.3.3.2.	La diversité	33
3.3.3.3.	La pénétrabilité d'un espace	33

3.3.3.4.	La clarté et la visibilité.....	33
3.3.3.5.	Un éclairage suffisant	33
3.3.3.6.	L'attractivité	34
3.3.4.	Le rôle des citoyens.....	34
3.3.5.	Réflexion et recommandations pour les zones récréatives	35
3.3.5.1.	Proposer un aménagement afin de permettre une appropriation positive du site par les usagers	35
3.3.5.2.	Réduire les opportunités délinquantes par l'aménagement.....	35
3.3.5.3.	Réduire les risques délinquants par l'aménagement en favorisant la bonne ambiance du site	35
3.3.5.4.	Travailler sur la qualité du mobilier urbain.....	35
3.3.5.5.	Favoriser des pièces d'eau	35
4.	BONNES PRATIQUES.....	35
4.1.	<i>FICHE 8 : Gand – Respect de la part des étudiants et envers les étudiants.....</i>	<i>36</i>
4.2.	<i>FICHE 9 : Malines – La plaine de jeu mobile - Le projet Grand frère/Grande sœur de Malines.....</i>	<i>38</i>
4.2.1.	Public cible	39
4.2.2.	Objectif	39
4.2.3.	Approche	39
4.2.4.	Matériel.....	40
4.2.5.	Justification.....	40
4.2.6.	Résultats	40
4.2.7.	Reconnaissance	40
4.3.	<i>FICHE 10 : Louvain – Médiation dans le cadre de nuisances commises par des étudiants</i>	<i>40</i>
4.3.1.	Quel problème est-il abordé ?.....	41
4.3.2.	En quoi consiste le projet ? Quels sont les principaux objectifs ? Et quel est le groupe cible ?.....	41
4.3.3.	Quels sont les partenariats ?	42
4.3.4.	Quels sont les résultats du projet ? Comment évalue-t-on le projet ?	42
4.4.	<i>FICHE 11 : Collaboration avec de Lijn.....</i>	<i>44</i>
5.	CONCLUSION.....	45

1. INTRODUCTION

Les nuisances dans les zones récréatives ne sont pas un phénomène nouveau. Chaque été, les médias rapportent des faits de nuisances. C'est pourquoi une circulaire ministérielle relative à l'approche « des nuisances dans les domaines récréatifs » a été élaborée en 2006. En 2013, le SPF Intérieur a ensuite mis au point une toolbox rassemblant toutes sortes de ressources pour permettre une approche appropriée du problème. Ces deux instruments ont été mis à jour et adaptés aux nouveaux besoins du terrain.

Comment le gérant ou l'organisateur peut-il se préparer pour faire face à ce phénomène? Quelles mesures de prévention sont possibles? Quelles sont les règles dont il convient de tenir compte?

La toolbox peut apporter des réponses à ces questions. Il s'agit d'un catalogue des fonctions de sécurité, caméras de surveillance standardisées et de la réglementation en vigueur. Non seulement les organisateurs et les exploitants de zones récréatives (aussi appelées, en fonction du lieu concerné: 'domaine récréatif' ou 'espace récréatif ou espace de loisirs') peuvent trouver des réponses à leurs questions, mais aussi les communes, les provinces, zones de polices et les entreprises de gardiennage.

Le public cible peut en extraire diverses initiatives, les combiner et les mettre en œuvre ainsi qu'accéder à des informations correctes et à la réglementation en vigueur. Il s'agit d'un outil permettant de développer et d'appliquer une politique de sécurité et une source d'information sur les métiers de la sécurité avec lesquels il faut fréquemment collaborer.

La toolbox se compose de onze fiches :

1. Le garde champêtre particulier
2. La sécurité privée
3. Le gardien de la paix
4. Les stewards
5. Les polices locale et fédérale
6. Les caméras de surveillance
7. L'organisation de la zone récréative
8. Bonne pratique : respect de la part des étudiants et envers les étudiants - Gand
9. Bonne pratique : plaine de jeu mobile - projet Grand frère/Grande sœur - Malines
10. Bonne pratique : médiation dans le cadre de nuisances étudiantes - Louvain
11. Bonne pratique : collaboration avec De Lijn.

Chaque chapitre fait référence au cadre légal, ce qui est utile pour disposer de plus amples détails sur la législation en vigueur. Par ailleurs, chaque chapitre traite des compétences et des interdictions. Enfin, des précisions sont apportées quant à la plus-value que peut représenter une fonction de sécurité spécifique dans un domaine récréatif.

En ce qui concerne les caméras de surveillance, le document reprend le cadre juridique. Comment installer une caméra de surveillance de manière non seulement efficace mais aussi légale ? Où peut-on et ne peut-on pas filmer ? De quels avis ou approbations a-t-on besoin ? Qui doit être informé de l'installation de caméras de surveillance ? Qui est autorisé à visionner les images, combien de temps peuvent-elles être conservées et comment peuvent-elles être utilisées ?

La toolbox peut fournir de nombreuses réponses aux questions fréquemment posées lors de l'organisation d'une politique de sécurité intégrée principalement axée sur la prévention.

2. LES FONCTIONS DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION

2.1. FICHE 1: Les gardes champêtres particuliers

2.1.1. Cadre légal

Source :

1. Code rural du 7 octobre 1886, art. 61 et suivants.
2. Arrêté royal du 10 septembre 2017 réglementant le statut des gardes champêtres particuliers (M.B. 10 octobre 2017), tel que modifié par l'arrêté royal du 8 juillet 2019 (M.B. 23 juillet 2019) ;
3. Arrêté ministériel du 10 juillet 2019 exécutant l'arrêté royal du 10 septembre 2017 réglementant le statut des gardes champêtres particuliers (M.B. 23 juillet 2019) ;

Des dispositions réglementaires pertinentes figurent également dans le Code d'instruction criminelle, la loi sur les armes, la loi sur la pêche de rivière et la loi sur la chasse.

2.1.2. Missions

Un garde champêtre particulier est commissionné par un particulier ou une institution publique pour surveiller leurs propriétés, terrains de pêche et de chasse, domaines et bâtiments et est revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire avec une compétence limitée. Sa compétence est limitée au domaine pour lequel il est assermenté. Il peut rechercher des délits et rédiger des procès-verbaux.

2.1.3. Compétences et applications

2.1.3.1. Qualité et compétences

Le garde champêtre particulier est revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire dans les cas pour lesquels il est compétent pour la recherche et la constatation des infractions. Il est donc compétent pour rechercher et constater des infractions et récolter des preuves. Il recherche les auteurs et les objets dont la saisie est prescrite et il les saisit pour les mettre à disposition des autorités. Il en informe les autorités compétentes dans un procès-verbal.

Indépendamment de la gestion du commettant, le garde champêtre est sous la surveillance du Procureur du Roi. Il n'est toutefois pas officier auxiliaire du Procureur du Roi. Cela signifie qu'il ne peut pas prendre, outre la saisie et l'arrestation de l'auteur, de mesures coercitives lors de la prise en flagrant délit.

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales donne au garde champêtre particulier la compétence de constater toute infraction pouvant faire l'objet d'une sanctions administrative communale dans le cadre de ses compétences. Concrètement, est visé là le garde champêtre particulier engagé par des personnes morales de droit public. Son pouvoir est bien entendu limité au territoire pour lequel il est assermenté à la demande de la commune ou de l'organisme public.

2.1.3.2. *Rechercher et constater des délits*

Principe général : un garde champêtre particulier qui prend connaissance pendant l'exercice de sa fonction d'un délit ou méfait, est obligé d'informer le Procureur du Roi du tribunal ressortissant de la juridiction où le délit a été commis ou celui où le suspect pourrait être trouvé et de faire parvenir au magistrat toute l'information pertinente, ainsi que les procès-verbaux et les actes.

Flagrant délit : il s'agit d'un délit découvert pendant qu'il est commis ou peu après, du cas dans lequel le suspect est poursuivi par l'ordre public ou encore du cas où le suspect est trouvé en possession d'objets qui font supposer qu'il est l'auteur ou le co-auteur peu après avoir commis le délit.

En cas de flagrant délit, le garde champêtre particulier est compétent pour intervenir et arrêter le suspect, même pour les délits pour lesquels il ne peut en principe pas exercer son rôle d'officier de police judiciaire. Il informe la police de l'arrestation et il rédige un procès-verbal.

2.1.3.3. *Contrôle d'identité*

Le garde champêtre particulier n'est pas un fonctionnaire de police. Le garde champêtre particulier peut, si nécessaire, demander la carte d'identité à quelqu'un sans que cette présentation ne soit obligatoire. En cas de refus, la police peut être prévenue.

2.1.3.4. *Utilisation de la violence*

En principe, sauf lors de l'exercice d'une arrestation et de la légitime défense de soi-même ou d'un tiers, le garde champêtre particulier n'utilise pas de violence.

2.1.3.5. *Droit de poursuite*

Le garde champêtre particulier a le droit de suivre les objets emportés par le suspect jusqu'à l'endroit où il les a ramenés pour les conserver. Ce droit de poursuite représente une exception à la compétence territoriale du garde champêtre particulier. Cependant, il ne s'agit pas d'un droit de perquisition. En cas de prise en flagrant délit, il ne peut pénétrer dans l'habitation où le suspect s'est réfugié qu'en présence d'un officier de police judiciaire, officier auxiliaire du Procureur du Roi.

2.1.3.6. *Fouilles*

Lors de l'exercice de ses missions de police judiciaire, le garde champêtre particulier a la possibilité, moyennant autorisation de l'intéressé, de fouiller les vêtements et le bagage à main.

2.1.4. *Application dans une zone récréative*

L'exploitant d'une zone récréative ou d'un domaine récréatif peut décider de commissionner un garde champêtre particulier. Ce dernier sera visible dans le domaine grâce à l'uniforme et produira ainsi un effet dissuasif. De plus, le garde champêtre particulier pourra verbaliser les auteurs si des délits se produisent. Les compétences de ce garde champêtre particulier sont plus larges que celles d'un gardien de la paix ou d'un garde de parc. Il est évident qu'il exerce ses activités de manière non armée, sauf en ce qui concerne l'extermination éventuelle d'animaux nuisibles.

Il peut être commissionné dans les zones récréatives qui appartiennent tant au domaine public que ceux qui relèvent du domaine privé.

2.2. FICHE 2 : Sécurité privée

2.2.1. Cadre légal

Sources

- Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;
- Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage ;
- Arrêté royal du 5 janvier 2021 relatif à l'utilisation de chiens lors de l'exercice d'activités de gardiennage telles que visées dans la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

La législation complète, des fiches thématiques et des FAQ sont consultables sur notre site internet : www.besafe.be (partie : Vigilis/Sécurité privée).

2.2.2. Rôle des agents de gardiennage dans la sécurisation des zones récréatives

Il peut être fait appel à des agents de gardiennage (formés et détenteurs d'une carte d'identification) afin de participer à la sécurisation de zones récréatives que celles-ci appartiennent au domaine public ou qu'il s'agisse de domaines privés. Le rôle de l'agent de gardiennage sera dans ce cas essentiellement préventif (présence dissuasive, information du public par rapport au règlement du domaine, intervention par le dialogue en cas de problèmes, canalisation du public, intervention en cas de calamités, point de contact pour le citoyen, le domaine et les services de police, ...).

L'exploitant d'un domaine récréatif ou d'une zone récréative peut soit organiser son propre service interne de gardiennage valablement autorisé par le Ministre de l'Intérieur soit recourir aux services d'une entreprise de gardiennage externe, également autorisée par le Ministre de l'intérieur.

Pour plus d'informations sur la procédure d'autorisation comme service interne de gardiennage ou pour consulter la liste des entreprises de gardiennage autorisées : www.vigilis.be

2.2.3. Activités de gardiennage visées dans la loi réglementant la sécurité privée et particulière

Selon la loi, les activités de gardiennage sont au nombre de treize (gardiennage statique, protection de personnes, surveillance et contrôle du public, gardiennage d'événements, ...).

Dans les zones récréatives, les activités les plus fréquemment exercées sont les activités de **gardiennage statique** de biens mobiliers et immobiliers et de **surveillance et contrôle de personnes** dans le cadre du maintien de la sécurité.

2.2.4. Compétences des agents de gardiennage, moyens à disposition et interdictions

2.2.4.1. *Contrôle d'accès*

L'agent de gardiennage peut contrôler des personnes dans le seul but de vérifier si celles-ci portent sur elles des armes (voir la Loi du 8 juin 2006 sur les armes), ou des objets dangereux dont l'introduction dans le lieu peut perturber le bon déroulement de l'événement ou mettre en péril la sécurité des personnes présentes.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur les compétences de l'agent de gardiennage en consultant la brochure : 'L'agent de gardiennage', disponible sur le site : www.besafe.be (<https://www.besafe.be/fr/publications/brochure-les-metiers-de-la-securite-lagent-de-gardiennage>).

2.2.4.2. *Droit de rétention*

L'agent de gardiennage, tout comme tout citoyen, peut retenir une personne en cas de flagrant délit. Des conditions strictes prévues dans la loi doivent être respectées par l'agent de gardiennage.

Afin d'éviter que les agents de gardiennage n'outrepassent leurs compétences, un **formulaire**, fixé par arrêté ministériel, devra être remis à la personne ayant fait l'objet d'une rétention.

2.2.4.3. *Utilisation de chiens lors de l'exercice d'activités de gardiennage*

L'arrêté royal du 5 janvier 2021 relatif à l'utilisation de chiens (voir supra) vient strictement encadrer l'utilisation de chiens lors de l'exercice des activités de gardiennage. Les chiens peuvent uniquement être utilisés comme chiens pisteurs ou chiens de patrouille :

1/ Chiens de patrouille, notamment, pour :

- le gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers, le gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et l'intervention après alarme ou la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public dans la mesure où elles ne sont pas exercées dans des bâtiments ou parties de bâtiments accessibles au public. Un chien de patrouille peut être utilisé dans un bâtiment ou partie de bâtiment accessible au public s'il s'agit d'un parking entre 19 heures et 7 heures ;
- le gardiennage d'événements pour autant qu'il soit exercé sur des parking ou sites non accessibles au public.

Il faut également savoir que l'agent de gardiennage qui guide un chien lors d'activités ne peut simultanément effectuer d'autres activités, notamment de contrôle d'accès.

2/ Les chiens pisteurs ne peuvent être spécialisés et utilisés, notamment, que dans les domaines suivants : drogues, explosifs et composants d'explosifs, munitions et armes, accélérateurs d'incendies ou fuites de gaz.

Ils peuvent être utilisés dans le cadre des activités autorisées de « fouille de biens » et de « commande de moyens techniques ».

2.2.4.4. *Gardiennage armé*

La loi réglementant la sécurité privée et particulière stipule clairement que les activités de gardiennage sont en principe exercées de manière non armée.

Seules certaines activités de gardiennage, énumérées de manière limitative dans la loi, peuvent exceptionnellement être exercées de manière armée. Il s'agit, entre autres, du gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers pour autant qu'il soit exercé dans un lieu où aucune autre personne (hormis des agents de gardiennage) n'est supposée être présente.

Il est à noter que, même pour ces activités, le gardiennage armé doit rester une solution subsidiaire lorsque d'autres moyens ou méthodes ne peuvent suffire à prévenir ou empêcher le risque élevé auquel les agents de gardiennage eux-mêmes ou les personnes qu'ils protègent sont confrontés.

Par conséquent, du gardiennage armé ne sera en principe pas exercé dans une zone récréative

puisque les activités de contrôle de personnes et de surveillance de biens dans des lieux où des personnes peuvent être présentes doivent toujours être exercées de manière non armée.

2.2.4.5. *Caméras de surveillance*

Lors de l'exercice d'activités de gardiennage, des caméras de surveillance installées dans la zone récréative peuvent être utilisées, moyennant le respect de la « loi caméras » (voir supra la Fiche 4 consacrée aux « Caméras de surveillance »).

Il est par ailleurs à noter que le gardiennage sur la voie publique est en principe interdit (voir article 115 de la loi). Les agents de gardiennage peuvent toutefois visionner en temps réel les images provenant des caméras qui, depuis le site surveillé, sont dirigées vers la voie publique. Les dispositions de la « loi caméras » devront dans ce cas bien entendu être respectées.

2.2.4.6. *Interdiction du recours à la force et de la contrainte*

Hormis les cas d'application du droit de rétention mentionné *supra*, l'agent de gardiennage ne peut recourir à la force ou à la contrainte sauf en cas de légitime défense. Si des incidents se produisent, l'agent de gardiennage doit donc prévenir les services de police de sorte qu'ils puissent intervenir en cas d'escalade ou quand des personnes doivent être écartées avec contrainte de la zone récréative. Un agent de gardiennage est formé pour maîtriser et intervenir dans les conflits de manière verbale et pacifique.

2.2.4.7. *Interdiction du contrôle d'identité dans les lieux accessibles au public*

Les zones récréatives étant des lieux accessibles au public, il est interdit aux agents de gardiennage de demander aux personnes de présenter leurs documents d'identité, de les retenir, de les conserver ou encore de les copier.

2.2.4.8. *Interdiction de demander ou d'accepter des pourboires ou autres rétributions*

Les pourboires ou autres rétributions de la part tiers sont strictement interdits afin d'éviter de graves abus tels le favoritisme, le clientélisme ou encore le racket.

2.2.5. *Consultance en sécurité*

L'entreprise de gardiennage à laquelle il est fait appel pour des activités de gardiennage peut apporter des conseils utiles en matière de sécurité dans les zones récréatives.

Il est aussi possible de faire appel spécifiquement à une entreprise de consultance en sécurité, autorisée par le Ministre de l'Intérieur. Celle-ci a pour vocation d'offrir ou de fournir des services de conseil pour prévenir des infractions contre les personnes ou les biens, y compris l'élaboration, l'exécution et l'évaluation d'audits, analyses, stratégies, concepts, procédures et entraînements dans le domaine de la sécurité.

Pour tout complément d'information ou toute question, vous pouvez prendre contact avec la Direction Sécurité Privée, DG Sécurité et Prévention, SPF Intérieur : securite.privee@ibz.fgov.be – secrétariat : 02/488.34.21.

2.3. FICHE 3 : Gardiens de la paix

2.3.1. Cadre légal

Source :

1. Loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale.
2. Circulaire PREV32 explicative relative à la fonction de gardien de la paix.
3. Loi du 15 juillet 2018 portant des dispositions diverses Intérieur.
4. Loi du 30 juillet 2018 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale, en ce qui concerne la formation.
5. Arrêté ministériel du 14 septembre 2020 déterminant le modèle de carte d'identification des gardiens de la paix et gardiens de la paix-constatateurs.

2.3.2. Contexte de la fonction

La commune où la zone récréative est située peut décider de créer un service de gardiens de la paix et de recruter et/ou de nommer des employés en tant que gardiens de la paix.

En principe, les gardiens de la paix seront déployés pour la surveillance non policière sur les voies publiques et les lieux publics, tels que les places, marchés, parcs, parkings publics et plages. Le déploiement de gardiens de la paix dans les parcs provinciaux, donc aussi dans les domaines récréatifs provinciaux, est expressément prévu par la loi.

Par sa présence préventive, le gardien de la paix assure un effet dissuasif à l'égard des éventuels délinquants et exerce une fonction de signalisation vers les services compétents tels que les services de police, les gardes champêtres particuliers ainsi que le gestionnaire du domaine et son personnel.

Une distinction est faite entre le gardien de la paix et le gardien de la paix-constatateur. Ce dernier a le pouvoir de déterminer que certaines infractions à un règlement communal peuvent être sanctionnées par des sanctions administratives communales.

2.3.3. Tâches

2.3.3.1. *Que peut faire un gardien de la paix ?*

- La sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité.

Dans ce contexte, le gardien de la paix peut faire des remarques aux visiteurs s'ils venaient à se comporter de manière dangereuse pour eux-mêmes ou pour autrui. Ils peuvent également faire prendre conscience aux visiteurs qu'ils sont négligents avec leurs affaires et sont donc une victime facile pour les éventuels pickpockets.

- L'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité.
- Le signalement aux services compétents, des problèmes sur le plan de la sécurité, de l'environnement et le réseau routier.

Un point commun à l'ensemble des tâches des gardiens de la paix est la surveillance publique non policière, ou en d'autres termes la surveillance préventive. La surveillance préventive peut être décrite comme un contrôle du respect des normes et réglementations avant qu'il ne soit question d'infraction. Ce type de contrôle social fonctionnel peut être réalisé en garantissant une présence visible et rassurante dans les domaines, en jouant un rôle de sensibilisation, en fournissant des informations et servant de référence aux citoyens.

- L'information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées.

En ce qui concerne le stationnement gênant ou dangereux, il ne s'agit pas de « rappeler à l'ordre », ni d'exercer une coercition ou de donner des ordres. Dans ce contexte, les gardiens de la paix sont chargés de signaler à l'automobiliste et de l'informer qu'il est stationné de manière gênante ou dangereuse.

- La constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de ladite loi, pour autant qu'il s'agisse d'infractions qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives ou d'infractions telles que visées à l'article 3, 3°, de la loi précitée.

Cela permet aux communes de prendre des mesures efficaces contre les phénomènes de nuisance et de petite criminalité grâce à la possibilité de « punir » ces actes par une sanction administrative communale.

L'exercice de ces compétences relève des gardiens de la paix 'ordinaires'. En outre, la commune peut désigner des agents habilités à constater les faits qui ne peuvent conduire qu'à une sanction administrative communale ; ces agents peuvent également être compétents pour constater des infractions citées à l'article 3,3° de la loi SAC, à savoir les infractions arrêt et stationnement. Cela ne concerne que les gardiens de la paix-constatateurs. Les gardiens de la paix « ordinaires » ne sont pas compétents pour accomplir cette tâche.

- L'exercice d'une surveillance des personnes en vue de garantir la sécurité lors d'événements organisés par les autorités ;

La surveillance non-policière sur le comportement des personnes lors d'événements organisés ou co-organisés par l'autorité sur le territoire de la commune organisatrice, peut être assurée par des gardiens de la paix. Il peut donc s'agir d'événements qui sont (co-)organisés par les pouvoirs locaux, mais aussi d'événements organisés sur le territoire de la commune organisatrice et dans lesquels les autorités locales ne sont pas impliquées, mais bien les autorités fédérales, régionales ou provinciales.

- La constatation d'infractions aux règlements communaux de redevances.

Qu'est-ce qu'une redevance ? Une redevance est une somme dont un citoyen doit

s'acquitter à une autorité car il/elle bénéficie d'un service spécifique et identifiable de la part de cette autorité. La somme payée est donc en fait une rétribution pour le service presté par l'autorité. Ainsi, le citoyen paie une redevance non pas parce qu'il a enfreint la réglementation sur les redevances, mais parce qu'il a bénéficié d'un service spécifique identifiable de cette autorité. Généralement, cela concerne une politique de stationnement communale.

Un gardien de la paix ne peut effectuer que les tâches ci-dessus.

2.3.3.2. *Que ne peut pas faire un gardien de la paix ?*

Un gardien de la paix ne peut pas :

- enquêter,
- patrouiller avec un fonctionnaire de police,
- distribuer des folders divers qui ne traitent pas de prévention ou de sécurité,
- réaliser le gardiennage de biens sur le domaine récréatif. De telles missions de gardiennage reviennent au secteur de la sécurité privée,
- réguler le trafic.

2.3.3.3. *Obligation de signalement*

Les gardiens de la paix et gardiens de la paix-constatateurs sont tenus de signaler immédiatement à la police locale du territoire sur lequel ils exercent leurs fonctions tous les faits constitutifs d'un délit ou d'une infraction. Il ou elle ne doit pas forcément être témoin du crime. Ils doivent également communiquer à un fonctionnaire d'un service compétent toute information dont ils ont connaissance dans le cadre de leur travail, lorsque ces fonctionnaires en font la demande.

2.3.4. Applications dans une zone récréative

Les gardiens de la paix peuvent uniquement être déployés sur les zones récréatives (domaines récréatifs) qui n'appartiennent pas à l'espace public. Le gestionnaire ou l'exploitant du domaine récréatif peut décider de déployer des gardiens de la paix sur le domaine. À cette fin, il soumet cette demande à la commune dans laquelle se trouve le domaine récréatif. Grâce à leur présence en uniforme, les gardiens de la paix ont un effet dissuasif. Les gardiens de la paix surveillent principalement le comportement des personnes présentes et peuvent faire des remarques et sensibiliser afin de rendre l'environnement plus sûr. Ils peuvent attirer l'attention des visiteurs sur la réglementation en vigueur et les sensibiliser à la nécessité de la respecter.

Les gardiens de la paix peuvent informer les instances compétentes des incidents. Mais plus encore, ils peuvent intervenir de manière préventive en informant, conseillant et dissuadant, afin que des incidents ne se produisent pas.

2.4. FICHE 4: Stewards

Les activités de gardiennage exposées ci-dessus ne peuvent être proposées et exercées que par des entreprises ou services internes de gardiennage autorisés et leurs agents de gardiennage.

Seules quelques professions ou services tels que les services de police, les gardiens de la paix, les gardes champêtres, les stewards au sens de la « loi football » et les membres des Forces armées peuvent légalement exercer de telles activités sans tomber sous le champ d'application de la loi sécurité privée¹.

Les activités exercées par les agents de gardiennage sont de nature délicate et sensible et ils doivent donc, pour ce faire, répondre à toute une série de conditions légales comme la formation ou le screening,... Et s'ils disposent des compétences spécifiques requises, ils doivent également répondre à toute une série d'obligations clairement fixées dans la réglementation.

Pour ces raisons, il est interdit que des personnes ne disposant pas d'autorisation pour ce faire, comme des membres du personnel de la zone récréative (domaine récréatif, notamment) ne faisant pas partie d'un service interne de gardiennage, étudiants, bénévoles ou prestataires de services, soient mobilisées pour l'exécution d'activités de gardiennage. Si tel est le cas, il s'agit d'une infraction pouvant faire l'objet d'un procès-verbal, aussi bien par les services de police que par les contrôleurs de la Direction Contrôle Sécurité Privée du SPF Intérieur, ou par des inspecteurs sociaux. Une sanction administrative pourra être infligée.

En revanche, pour d'autres activités que celles visées dans la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, le recours à ces autres personnes peut être envisagé. Il s'agit, par exemple :

- D'orienter les personnes/visiteurs au sein de la zone récréative ;
- De contrôler les extincteurs ;
- De contrôler les chemins d'évacuation ;
- De vérifier le fonctionnement correct des éclairages de secours ;
- D'intervenir sur les alertes incendies : identifier le lieu d'incendie, rassurer les personnes, éloigner les curieux d'un lieu à risque, guider les personnes en cas d'évacuation incendie ;
- De baliser les zones de travaux ou de livraison ;
- De guider les livreurs perdus dans le domaine ;
- De contrôler les déchets ;
- D'intervenir lorsqu'une barrière est bloquée en dehors des heures de présence du service technique ;
- De s'occuper de la gestion des objets trouvés ;
- D'informer le public des règles en vigueur, à condition qu'il ne s'agisse pas d'exercer un quelconque contrôle sur le comportement des personnes en vue d'assurer la sécurité (il s'agirait d'une activité de gardiennage dans ce cas) ;
- De désinfecter et distribuer du matériel (par exemple des « kits corona ») ;
- De vérifier une réservation ;
- De s'occuper du contrôle des billets ou des tickets ;

¹ Arrêté royal du 29 juin 2014 relatif aux professions ou activités qui ne sont pas considérées comme activités visées à l'article 1^{er} de la [loi du 10 avril 1990](#) réglementant la sécurité privée et particulière.

- ...

En cas de doutes ou de questions quant à la qualification exacte d'une tâche ou d'une fonction, il est vivement recommandé de contacter la Direction Sécurité privée du SPF Intérieur (securite.privee@ibz.fgov.be).

2.5. FICHE 5 : Police locale et police fédérale

Les missions de la police (locale) sont reprises dans la Loi sur la fonction de police.

La police (locale) contribue au déroulement sûr et organisé des événements dans les lieux auxquels les citoyens ont un accès public et où ils peuvent se rassembler, que ce soit en grand nombre ou non. La police est chargée du maintien et, le cas échéant, du rétablissement de l'ordre public, lequel comprend la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la santé publique. Les intérêts de la société, le bien-être des citoyens et la qualité de vie sont ainsi respectés.

Lorsqu'il est impossible d'apporter une solution préventive, une intervention réactive est envisagée. Outre les actes relevant de la « police administrative » tels que la notification d'une interdiction de lieu ou des arrestations administratives, les obligations de la fonction sont également accomplies dans la perspective de la « police judiciaire ». Des procès-verbaux sont donc dressés en cas de constatation d'infractions.

La police (locale) exerce ses missions sous la direction et la responsabilité des autorités administratives et judiciaires. Elle agit en concertation avec tous les partenaires possibles, en respectant les compétences et responsabilités de chacun. Les partenaires sont les administrations communales et les services d'exécution, les exploitants de domaines et établissements, leurs collaborateurs, les autres services de sécurité, les services de secours, les organisateurs d'événements, la société civile, les organisations de jeunesse, le citoyen individuel, ... Une concertation a également lieu avec tous les autres partenaires de la chaîne de sécurité tels que les gardiens de la paix, les services de gardiennage privé, ainsi que les autorités judiciaires telles que le Procureur du Roi des arrondissements judiciaires respectifs.

Concrètement, le déploiement des services de police se traduit par des consultations communes régulières entre l'ensemble des acteurs, en particulier en vue de la prévention et de la dissuasion. L'évaluation et l'optimisation de la gestion (future), le règlement d'ordre intérieur, les sanctions et les accords en matière d'intervention (commune) font également partie de la concertation.

Les membres du personnel opérationnel des zones de police locale assurent éventuellement une surveillance des domaines et établissements. L'intervention éventuelle de la police fédérale en appui de la police locale se fait conformément aux conditions et principes légaux.

Tout cela conformément aux modalités prescrites par le législateur et en accordant une attention particulière à l'échange optimal d'informations et aux accords pris. Les principes comme l'application du concept de « la gestion négociée de l'espace public » y sont réalisés.

En ce qui concerne le soutien de la police fédérale :

1/ Le principe de la demande est que la zone de police planifie sa demande via BEPAD. Si, en cas d'incidents, un soutien urgent s'avère nécessaire, une demande peut être introduite via la permanence de la DAO.

2/ Services et moyens de la police fédérale :

- DAFA : hélicoptères et drones ;
- DAS : police montée, arroseuses, réserve fédérale, équipes d'arrêt, équipes vidéo ;
- DACH : appui canin spécialisé ;
- SPC : service de police des chemins de fer qui peut vérifier et suivre les déplacements en train de grands groupes de personnes et est aussi responsable de l'ordre public dans les gares (aux abords de certains domaines récréatifs ou zones récréatives) ;
- SPN : déploiement d'un bateau dans un domaine récréatif (comme au Lac de l'Eau d'Heure).

3. SÉCURISATION PHYSIQUE ET TECHNIQUE

3.1. FICHE 6 : Caméras

3.1.1. Cadre légal

La vidéosurveillance est réglementée par la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (modifiée en dernier par la loi du 21 mars 2018), appelée « loi caméras ».

La loi caméras est accompagnée d'arrêtés royaux et d'une circulaire :

- 6 DÉCEMBRE 2018. - Arrêté royal déterminant les lieux où le responsable du traitement peut diriger ses caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu, conserver les images des caméras de surveillance pendant trois mois et donner accès en temps réel aux images aux services de police.
- 2 DÉCEMBRE 2018. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra et l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance.
- 28 MAI 2018. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra.
- 8 MAI 2018. - Arrêté royal relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et relatif au registre des activités de traitement d'images des caméras de surveillance.
- 23 MARS 2020 - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra.
- Circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009, modifiée par la circulaire du 13 mai 2011.

3.1.2. Contexte

3.1.2.1. *Champ d'application de la loi caméras*

Pour entrer dans le champ d'application de la loi, les caméras doivent correspondre à la définition d'une caméra de surveillance :

Tout système d'observation

- fixe, fixe temporaire ou mobile
- Qui traite des images

Pour la surveillance des lieux et le contrôle des lieux afin d'éviter, identifier ou détecter les délits contre des personnes ou des biens.

(→ Finalités applicables à tous)

- prévenir, constater, déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux, ou maintenir l'ordre public.

(→ Finalités réservées aux autorités)

Cette définition comprend donc à la fois la nature des caméras (fixes, temporaires ou mobiles), la finalité pour laquelle les caméras sont installées (prévenir, identifier, détecter des incivilités ainsi que des crimes à l'encontre de personnes ou de biens, ou maintenir l'ordre et la sécurité publique) et l'aspect plus technique (traitement des images).

La loi définit également ce qu'on entend par caméra de surveillance mobile : la caméra de surveillance déplacée au cours de l'observation afin de filmer à partir de différents lieux ou positions est considérée comme mobile. Dans cette fiche, nous nous contentons d'examiner les règles à respecter pour les caméras fixes.

Une caméra de surveillance temporaire (qui est fixée temporairement afin de filmer le même lieu pendant plusieurs semaines, un mois ou même plusieurs mois) est donc une caméra fixe.

Outre ces définitions, la loi précise qu'elle est applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance (comme défini ci-avant) en vue d'assurer d'une part une surveillance et d'autre part un gardiennage. Nous ne visons donc pas toutes les utilisations de caméra possibles. En outre, les caméras utilisées par la police ont été retirées de cette loi caméras lors de la dernière modification légale. Ces caméras de surveillance relèvent désormais de la Loi sur la fonction de police.

En outre, certaines autres caméras ne relèvent pas du champ d'application de la loi caméras. Cela concerne, en premier lieu, les caméras réglementées par ou en vertu d'une législation particulière (par exemple, les caméras fixes dans les stades de football, qui sont déjà réglementées par la loi football et un arrêté royal particulier).

Les caméras installées sur le lieu de travail destinées à garantir la sécurité et la santé, la protection des biens de l'entreprise, le contrôle du processus de production et le contrôle du travail du travailleur ne relèvent pas non plus du champ d'application de la loi caméras. Cette exception renvoie, en ce qui concerne le secteur privé, à la convention collective de travail n°68 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail.

3.1.2.2. *La notion de responsable du traitement*

La notion de responsable du traitement a été reprise textuellement de la loi vie privée. Celle-ci définit le responsable du traitement comme « la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ». Il s'agit donc de la personne qui décide d'installer des caméras et détermine les finalités et les moyens de la surveillance, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'une association de fait ou d'une administration publique.

La désignation du responsable du traitement est essentielle, car il s'agit de la personne à qui il incombe de respecter les règles prescrites par la loi et d'être la personne de contact vis-à-vis des autorités et des personnes concernées (les personnes filmées, celles au sujet desquelles on traite de images et donc des données personnelles).

3.1.2.3. *Les catégories de lieux déterminées par la loi*

La loi caméras divise les lieux en trois catégories : les lieux ouverts, les lieux fermés accessibles au public et les lieux fermés non accessibles au public.

Le lieu ouvert est défini comme tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public. L'enceinte n'est pas définie par la loi, mais ce concept peut être interprété consistant au minimum en une délimitation visuelle légitimement apposée ou d'une indication permettant de distinguer les lieux.

Au vu des critères prévus par la loi (non délimitation par une enceinte et accessibilité libre au public), l'on comprend que sont principalement visés les espaces publics gérés par une autorité : rues, places publiques, places de marché, ... Dans certains cas particuliers, la loi ne réservant pas cette catégorie aux seuls lieux gérés par les autorités, il ne peut être exclu qu'il puisse s'agir de lieux gérés par une personne privée (par exemple, un parc non fermé appartenant à une personne privée mais librement accessible au public ou encore un lieu donné en concession par la commune à une personne privée). Toutefois, l'intention du législateur était clairement de viser principalement les espaces publics gérés par les pouvoirs publics et n'était en aucun cas de permettre aux particuliers de surveiller le domaine public.

Le lieu fermé accessible au public est défini comme tout bâtiment ou bâtiment fermé destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis.

Pour cette deuxième catégorie, trois critères entrent en ligne de compte : l'existence d'une délimitation ou d'une enceinte, l'accessibilité au public (point commun avec les lieux ouverts) et la possibilité d'y fournir des services au public. Pour ce qui concerne le dernier critère, il importe peu que les personnes qui pénètrent dans le lieu bénéficient du service ou non : ce qui compte, c'est que des services puissent y être offerts à ces personnes.

Entreront dans cette catégorie : les (parties accessibles au public des) lieux les plus divers : administrations communales, magasins, galeries commerçantes couvertes, agences bancaires, cabinet d'un médecin ou d'un avocat, discothèques, salles de fêtes, ...

Il peut être difficile, dans certains cas, de déterminer s'il s'agit d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public. Il peut également arriver que la surveillance par caméras vise à la fois un lieu fermé et un lieu ouvert. En cas d'hésitation sur la nature du lieu, de même qu'en cas de surveillance mixte de lieux ouvert et fermé, il convient de considérer que l'on se situe dans la catégorie des lieux ouverts.

Enfin, la catégorie des lieux fermés non accessibles au public vise tout bâtiment ou lieu fermé destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels.

Cette fois, il n'est plus question d'accessibilité au public. Un lieu entre dans cette catégorie lorsqu'il est délimité par une enceinte et qu'il n'est pas accessible à tous. Cette catégorie vise les habitations privées, les immeubles à appartements mais également toutes les parties des usines ou des entreprises qui sont accessibles uniquement au personnel et où aucun service n'est proposé.

Lorsqu'il s'agira de surveiller des lieux fermés accessibles et non accessibles au public au moyen du même système de vidéosurveillance, les règles applicables aux lieux fermés accessibles au public seront appliquées.

3.1.3. Respect de la vie privée : principes de base

Lorsque l'on traite ou que l'on envisage de traiter des données à caractère personnel, certains principes doivent être respectés, dans le souci de porter le moins possible atteinte à la vie privée des personnes concernées.

Il s'agit des principes de finalité, de proportionnalité, de subsidiarité et d'efficacité.

3.1.3.1. *Principe de finalité*

Les données à caractère personnel (en l'occurrence, les images) doivent être utilisées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Dans le cadre de la loi caméras, les caméras de surveillance sont utilisées dans un but de surveillance et de contrôle afin de prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens, ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale ou encore de maintenir ou de rétablir l'ordre public. Ces finalités doivent être définies dès le départ et, par la suite, les images ne pourront être traitées que pour ces finalités définies.

3.1.3.2. *Principes de proportionnalité, de subsidiarité et d'efficacité*

La proportionnalité doit se vérifier tant au niveau du traitement qu'au niveau des données traitées.

Le traitement doit d'abord être justifié au regard de ses finalités et être proportionné aux finalités. Le responsable du traitement doit notamment se demander s'il n'est pas possible d'atteindre ces objectifs par le biais de mesures moins lourdes (en traitant moins de données ou des données moins intrusives). Il s'agit du principe de subsidiarité : le responsable du traitement doit, avant de décider d'installer des caméras, envisager d'autres moyens moins intrusifs lui permettant également d'atteindre l'objectif visé. En outre, le principe d'efficacité veut que si l'on décide d'installer et d'utiliser des caméras de surveillance, l'on doit avoir des raisons de penser qu'il s'agit de l'outil adéquat pour faire face au(x) problème(s) de sécurité constaté(s) ou du moins pour atteindre le but poursuivi par leur installation.

Ensuite, le principe de proportionnalité exige que les données collectées soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités que le responsable du traitement a définies. Ce principe de conformité des données doit être évalué en fonction des circonstances de fait, en fonction des finalités : le traitement de certaines données se justifie au regard de certaines finalités mais pas au regard d'autres. L'on ne doit donc filmer que ce qui est nécessaire par rapport aux finalités déterminées au départ. De plus, l'on ne peut pas filmer des lieux pour lesquels on n'est pas soi-même responsable du traitement. S'il est impossible d'exclure les images de tous les sites pour lesquels on n'est pas responsable du traitement, il convient d'avoir recours à une technologie de masquage pour cacher les images.

Enfin, une proportionnalité doit également être respectée au niveau de la conservation des données : elles ne doivent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des objectifs fixés pour le traitement.

Ces principes doivent en permanence être respectés, tant lors de la décision d'installation des caméras de surveillance que lors de l'utilisation de celles-ci.

3.1.4. Règles à respecter : procédures, limites

Selon que le lieu soit ouvert ou fermé, la procédure différera quelque peu.

3.1.4.1. *Procédure d'installation pour les lieux ouverts*

Avant l'installation

Avant d'installer des caméras de surveillance dans un lieu ouvert, le responsable du traitement devra obtenir l'avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu. Avant de rendre son avis, le conseil communal consultera le chef de corps de la zone concernée, lequel rendra une analyse sur le type et l'ampleur de délinquance et de criminalité dans le lieu concerné. Une fois que le conseil communal aura reçu l'analyse du chef de corps, il donnera ou non un avis positif au responsable, en motivant sa décision. Si des caméras doivent être installées sur des routes non communales, le chef de corps doit être consulté avant l'installation.

Lors de l'installation

Une fois l'avis positif du conseil communal obtenu, le responsable du traitement peut procéder à l'installation du système de vidéosurveillance, en veillant à placer les caméras de manière à ne pas les diriger vers des lieux pour lesquels il n'est pas responsable, sauf s'il obtient l'accord explicite du responsable du traitement du lieu concerné.

Avant la mise en service de la caméra, cette dernière doit être signalée à la police. Cela ne peut se faire que via la plate-forme de déclaration prévue à cet effet, à savoir www.declarationcamera.be, dans laquelle vous devez, en tant que responsable du traitement, remplir tous les champs spécifiés. Si vous le faites au nom d'une personne non physique, votre rôle doit d'abord être validé auprès de la BCE.

Chaque adaptation doit être indiquée sur la plate-forme, et vous devez valider la déclaration au moins une fois par an s'il n'y a pas de changement.

Il doit également apposer, à l'entrée du lieu surveillé le pictogramme déterminé par l'arrêté royal du 28 mai 2018, afin de prévenir les personnes qui entrent dans le lieu qu'elles sont filmées. Ce pictogramme, dont les dimensions et le matériau ont également été déterminés, doit afficher clairement et lisiblement les informations obligatoires, comme indiqué dans l'arrêté royal correspondant.

Enfin, le responsable de traitement doit aussi tenir un registre, contenant un certain nombre de données obligatoires. Ce registre peut être tenu par écrit ou par voie électronique. Il convient de noter que l'Autorité belge de Protection des données dispose, à cet effet, d'un modèle facile à utiliser sur son site web.

3.1.4.2. Procédure d'installation pour les lieux fermés

Lorsque la décision est prise d'installer des caméras de surveillance dans un lieu privé, aucun avis préalable n'est requis par la loi. Cela n'a aucune conséquence sur l'obligation du responsable du traitement de veiller à respecter les principes de finalité, proportionnalité, subsidiarité et efficacité. Au niveau de l'installation des caméras, la loi précise également que le responsable du traitement doit s'assurer que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données.

Avant la mise en service de la caméra, cette dernière doit être signalée à la police. Cela ne peut se faire que via la plate-forme de déclaration prévue à cet effet, à savoir www.declarationcamera.be, dans laquelle vous devez, en tant que responsable du traitement, remplir tous les champs spécifiés. Si vous le faites au nom d'une personne non physique, votre rôle doit d'abord être validé auprès de la BCE.

Chaque adaptation doit être indiquée sur la plate-forme, et vous devez valider la déclaration au moins une fois par an s'il n'y a pas de changement. Le responsable du traitement doit également apposer à l'entrée du lieu surveillé par les caméras le pictogramme réglementaire signalant l'existence de cette surveillance.

Enfin, le responsable de traitement doit aussi tenir un registre, contenant un certain nombre de données obligatoires. Ce registre peut être tenu par écrit ou par voie électronique.

Il convient de noter que l'Autorité belge de Protection des Données (A.P.D.) dispose, à cet effet, d'un modèle facile à utiliser sur son site web.

3.1.4.3. *Obligation d'information : le pictogramme*

Peu importe la catégorie de lieu où les caméras de surveillance fixes sont installées, la loi impose l'apposition d'un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Ce pictogramme a pour objectif d'informer les personnes qui pénètrent dans le lieu surveillé qu'elles sont filmées. Au regard des principes de respect de la vie privée ainsi que de la loi caméras, il a donc une importance fondamentale. Sa présence permettant d'induire le consentement des personnes filmées à être filmées, en son absence, la surveillance est considérée comme cachée, ce qui est rigoureusement interdit.

Ce pictogramme est défini par l'arrêté royal du 10 février 2008 tel que modifié par l'AR du 28 mai 2018 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméras. Cet arrêté royal détermine le modèle et la taille du pictogramme ainsi que les informations qui doivent y figurer.

Seule exception à l'obligation de déclaration : l'installation de caméras par une personne physique dans un lieu fermé non accessible au public, à des fins personnelles et domestiques.

Les dimensions du pictogramme diffèrent en fonction de la catégorie de lieu où il l'on se trouve. L'arrêté royal, à l'instar de la loi, divise les lieux en trois catégories. Toutefois, il apporte une nuance quant à la catégorie des lieux fermés accessibles au public, qui peut comprendre des lieux très diversifiés.

La première catégorie prévue est celle des lieux ouverts et des lieux fermés accessibles au public dont l'entrée n'est pas délimitée par un élément construit ou immeuble (par ex., un parking d'un grand magasin dont l'entrée est uniquement délimitée par une démarcation au sol). Pour ces deux types de lieux, les dimensions prévues sont de 0,60 x 0,40 m et le pictogramme doit être composé d'une plaque en aluminium d'au moins 1,5 mm d'épaisseur

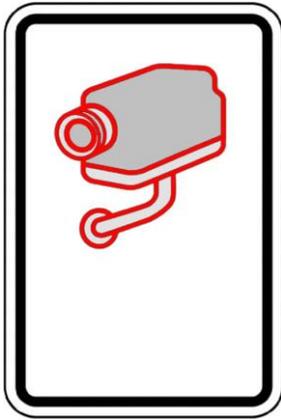
La deuxième catégorie déterminée par l'arrêté royal est celle des lieux fermés accessibles au public, dont l'entrée est délimitée par un élément construit ou immeuble. Pour cette catégorie, qui concerne tant les magasins que les administrations communales ou encore les banques, les dimensions à respecter sont de 0,297 x 0,21 m (A4) ou 0,15x0,10 m et le pictogramme est composé soit d'une plaque en aluminium d'au moins 1,5 mm d'épaisseur, soit d'un autocollant plastifié.

La dernière catégorie prévue est celle des lieux fermés non accessibles au public, pour lesquels le pictogramme doit mesurer 0,15 x 0,10 m. Il sera également composé soit d'une plaque en aluminium d'au moins 1,5 mm d'épaisseur, soit d'un autocollant plastifié.

Le responsable du traitement doit veiller à la visibilité du pictogramme et à l'accessibilité certaine de l'information figurant sur celui-ci. Pour les lieux ouverts, si les entrées ne peuvent être distinguées les unes des autres, le responsable du traitement devra décider où seront apposés les pictogrammes de manière à assurer cette accessibilité.

De même, pour les deuxième et troisième catégories de lieux déterminées par l'arrêté royal, le responsable du traitement peut, pour assurer une visibilité et une lisibilité certaine de l'information, choisir d'utiliser les dimensions prévues pour la catégorie supérieure (utiliser les dimensions 0,60 x 0,40m au lieu de A4, ou A4 au lieu de 0,15 x 0,10m). Ce choix doit se faire en tenant compte notamment de la largeur et de la configuration de l'entrée, et du nombre de pictogrammes apposés.

Pour ces trois catégories, le modèle obligatoire à respecter est le même. Il s'agit du modèle annexé à l'arrêté royal :



Sous l'image de la caméra de surveillance doivent également figurer plusieurs mentions :

- La première de ces mentions est invariables. Il s'agit de la mention « Surveillance par caméra – Loi du 21 mars 2007 ».
- La deuxième information qui doit figurer sur le pictogramme est le nom du responsable du traitement. S'il en a désigné un, il doit aussi mentionner le nom de son représentant, auprès duquel les personnes filmées pourront exercer les droits prévus par la loi sur le respect de la vie privée et la loi caméras (droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification).
- La dernière information prévue est l'adresse postale et, s'il y en a une, l'adresse électronique, auxquelles le responsable du traitement ou son représentant peut être contacté.

Ces informations obligatoires peuvent être rédigées en plusieurs langues. Dans ce cas, pour assurer la lisibilité de l'information, les mentions peuvent être apposées sur plusieurs pictogrammes ou supports contigus unilingues.

3.1.4.4. *Données sensibles*

En ce qui concerne les données sensibles, l'article 10 de la loi prévoit que les caméras ne peuvent :

- ni fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne (pas de caméras dans les toilettes, cabines d'essayage, vestiaires,...) ;
- ni viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé.

Si la première de ces règles vise à interdire de manière absolue l'installation et l'utilisation de caméras dans des lieux où cela pourrait porter atteinte à l'intimité des personnes, la deuxième a une autre portée. En effet, il est interdit de viser à recueillir des données relatives aux opinions religieuses, politiques, à l'état de santé, etc. Il est question de la finalité du traitement. Ce genre de données sensibles pourrait donc apparaître sur les images (comme par exemple, la couleur de peau), sans pour autant poser de problème, tant que la finalité du traitement n'était pas de recueillir ces données.

3.1.4.5. *Visionnage en temps réel, enregistrement et conservation des images*

Visionnage des images en temps réel :

- Dans les lieux ouverts, le visionnage en temps réel des images de caméras installées dans les lieux ouverts ne peut se faire que sous contrôle des services de police
- Dans le but de permettre aux services compétents d'intervenir immédiatement en cas d'infraction/ dommage/ incivilité/ atteinte à l'ordre public et les guider

Ou est effectué

- par des personnes habilitées à visionner (sous contrôle des services de police) : agents de gardiennage (loi sécurité privée) + catégories ou accès pour les autorités compétentes et services pour la coordination des événements majeurs et des urgences, comme établi par l'arrêté royal du 09/03/2014.

Pour les lieux fermés accessibles au public, la loi prévoit que le visionnage en temps réel n'est admis que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage ou d'atteinte à l'ordre public. Il ne faut pas perdre de vue que si un visionnage en temps réel est organisé de manière continue dans un lieu fermé, il s'agira d'une activité de gardiennage. Il faudra donc veiller à respecter la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (voir notamment www.vigilis.be). Cela implique soit de faire appel à une entreprise de gardiennage autorisée soit de créer un service interne de gardiennage qui doit être également autorisé.

Enregistrement et conservation des images

Les images des caméras ne peuvent être enregistrées que pour les finalités déterminées par la loi :

- réunir les preuves de nuisances ou de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages,

- rechercher et identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.

Suivant cette logique (et également celle de la définition de la caméra de surveillance et de ses finalités), la loi prévoit que la conservation des images ne peut dépasser un mois sauf si ces images peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une nuisance ou permettre d'identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime. Dans ce dernier cas, la loi ne prévoit pas de limite de conservation : il s'agira de les détruire une fois que leur conservation ne sera plus nécessaire pour arriver à l'objectif poursuivi, comme le veut le principe de proportionnalité (après procès pénal ou civil par exemple).

3.1.4.6. Accès aux images

Accès aux images pour les lieux fermés

L'accès aux images pour les lieux fermés est réservé au responsable du traitement ou à la personne agissant sous son autorité. Ces personnes sont soumises à un devoir de discrétion en ce qui concerne les données personnelles fournies par les images et doivent prendre toutes les mesures de précaution nécessaires afin que d'autres personnes n'aient pas accès aux images.

Une exception est prévue au devoir de discrétion, en cas de transmission des images aux autorités : le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité :

- peut transmettre les images aux services de police ou aux autorités judiciaires s'il constate des faits pouvant être constitutifs d'infraction et que les images peuvent contribuer à prouver ces faits ou à en identifier les auteurs ;
- doit transmettre les images aux services de police si ceux-ci les réclament dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire et si les images concernent l'infraction constatée (les images doivent concerner l'infraction, cela signifie que l'infraction ne doit pas nécessairement apparaître sur les images demandées). S'il s'agit d'un lieu privé, le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité peut exiger la production d'un mandat judiciaire dans le cadre d'une information ou d'une instruction.

Droits des personnes concernées

La loi caméras reconnaît un droit d'accès aux images à toute personne filmée. Cette personne doit donner des informations suffisamment détaillées pour permettre d'identifier précisément les images. Le responsable du traitement conserve les images faisant l'objet de la demande d'accès le temps nécessaire au traitement de celle-ci, sans que le délai de conservation ne dépasse le délai maximum de conservation prévu par la loi

Possibilité de se limiter au visionnage des images afin de garantir les droits d'autrui/la sécurité.

3.1.4.7. Sanctions

La loi caméras prévoit des amendes pénales en cas d'infraction. Il ne s'agit donc pas d'amendes administratives. Il s'agit de :

- 100 à 10 000 euros : règles concernant l'installation, l'obligation d'information (pictogramme et déclaration), le visionnage en temps réel, l'enregistrement et la conservation des images ;
- 250 à 20 000 euros : accès aux images pour les lieux fermés, traitement de données sensibles.

Ces amendes pénales sont à augmenter des décimes additionnels.

3.1.5. Transposition dans le cadre des zones récréatives

3.1.5.1. *Décision d'installer des caméras de surveillance*

Avant toute chose, il est important de souligner que la décision d'installer des caméras de surveillance doit être réfléchie et prise dans le respect des principes de protection de la vie privée. La vidéosurveillance doit être utilisée de manière proportionnée, uniquement si d'autres moyens moins intrusifs ne suffisent pas et si l'on peut considérer qu'elle sera un moyen adéquat pour faire face aux problèmes de sécurité constatés. Il faut donc se poser plusieurs questions avant de décider d'installer des caméras de surveillance dans le domaine :

- Quels sont les problèmes de sécurité qui se posent dans le domaine ?
- Quels moyens ont déjà été mis en place pour faire face à ces problèmes ? Ces moyens sont-ils suffisants ?
- Si les moyens mis en place ne suffisent pas, existe-t-il d'autres moyens, peu intrusifs, à mettre en place pour améliorer la sécurité du lieu ?
- Si non, les caméras sont-elles un moyen adapté ? Y a-t-il des raisons de croire que ce moyen sera plus efficace ?

Si ces questions conduisent le responsable à décider d'installer des caméras de surveillance à l'entrée du et/ou dans le domaine, il doit également dès le départ, déterminer de manière claire les finalités de cette vidéosurveillance. Ces finalités doivent bien entendu être pertinentes et légitimes.

3.1.5.2. *Catégorie de lieux concernée*

Les domaines récréatifs entreront la plupart du temps dans la catégorie des lieux fermés accessibles au public. En effet, ils répondent généralement à la définition légale de cette catégorie (« tout bâtiment ou lieu fermé destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis. »).

Il peut arriver qu'un domaine entre dans la catégorie des lieux ouverts. Cela dépend de sa configuration. Si le domaine est totalement ouvert et que l'entrée est gratuite ou encore qu'il n'y a pas clairement d'entrée, il s'agira plutôt d'un lieu ouvert. En cas de doute, il faut toujours appliquer les règles les plus strictes (c'est-à-dire les plus protectrices sur le plan de la vie privée) à savoir les règles applicables aux lieux ouverts, si l'on hésite entre les catégories « lieu ouvert » et « lieu fermé ».

3.1.5.3. *Règles d'installation*

Les règles différeront selon qu'il s'agit d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public.

Si le domaine entre dans la catégorie des lieux ouverts, il faudra, avant de pouvoir installer des

caméras, obtenir l'avis positif du conseil communal de la commune concernée. La circulaire du 10 décembre 2009 telle que modifiée par la circulaire du 13 mai 2011 donne des indications sur le dossier à introduire au conseil communal, l'avis de ce dernier ainsi que la consultation du chef de corps de la zone de police concernée.

Une fois la décision prise d'installer les caméras (et l'avis positif du conseil communal obtenu, lorsqu'il s'agit d'un lieu ouvert), il faudra veiller à apposer, en même temps que les caméras, un ou plusieurs pictogrammes à l'entrée du domaine ou du périmètre surveillé par les caméras. Le responsable du traitement pour le domaine veillera à placer les pictogrammes de manière à garantir la visibilité de l'information, de façon telle que toute personne pénétrant dans le périmètre surveillé soit consciente d'être filmée. Il sera peut-être opportun, si tout le domaine est « vidéo-surveillé » et qu'il s'agit d'un grand domaine, de placer des pictogrammes à l'intérieur de celui-ci pour rappeler la vidéosurveillance.

Avant la mise en service du système, le responsable du traitement veillera également à déclarer son installation sur le guichet électronique de la police via la plateforme de déclaration www.declarationcamera.be, conformément aux modalités décrites ci-avant.

Par ailleurs, le responsable du traitement est tenu de tenir un registre écrit, conformément aux modalités également décrites ci-avant. Le registre peut à tout moment être demandé par la police et/ou l'Autorité de Protection des Données.

3.1.5.4. *Utilisation des caméras*

En ce qui concerne l'utilisation des caméras de surveillance, les règles différeront en fonction de la catégorie des lieux au niveau du visionnage en temps réel.² Lorsqu'il s'agit d'un lieu ouvert, peu importe l'identité du responsable du traitement, les services de police devront toujours superviser le visionnage en temps réel des images. En outre, seules les catégories de personnes qui seront désignées par arrêté royal pourront effectuer le visionnage. Si la zone récréative entre dans la catégorie des lieux fermés accessibles au public et qu'une ou plusieurs personnes doivent rester en permanence derrière les écrans, alors la loi caméras et la loi relative à la sécurité privée et particulière doivent être appliquées simultanément. Cela signifie que le visionnage en temps réel ne pourra, comme expliqué plus haut, être organisé que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage ou d'atteinte à l'ordre public et uniquement par des agents de gardiennage ou les membres d'un service interne de gardiennage.

En ce qui concerne l'enregistrement et la conservation des images, les règles sont les mêmes pour toutes les catégories de lieux : les images peuvent être enregistrées uniquement dans le but de réunir des preuves de faits ou d'identifier des personnes (auteurs, perturbateurs de l'ordre public, témoins, victimes). Si elles ne permettent d'atteindre un de ces deux objectifs, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.

Pour plus d'informations sur la procédure et les règles concernant les caméras de surveillance, rendez-vous sur notre site : www.besafe.be

² Cf. point 3.1.4.5. ci-dessus.

3.2. FICHE 7: Organisation d'une zone récréative

VERS UNE CONCEPTION SURE DE L'ESPACE PUBLIC AU TRAVERS D'UNE APPROCHE ENVIRONNEMENTALE DE LA MALVEILLANCE

Présentation du Crime Prevention through environmental design (CPTED)

3.2.1. Définition

Le CPTED est un modèle axé sur une approche de la criminalité et de l'insécurité qui se base sur **la théorie de l'occasion criminelle**. La théorie de ce concept est que la criminalité et l'insécurité peuvent être gérées au moyen de mesures axées sur l'environnement. Dans cette optique, une attention particulière est accordée à la conception, à l'aménagement et à la gestion de l'environnement.

De nombreuses études et expériences montrent que l'aménagement, la gestion et l'animation des espaces publics ont un impact sur la sécurité et le sentiment d'insécurité des citoyens. Les espaces publics sont des lieux où l'on peut être confronté à des incivilités, des phénomènes de petite ou grande criminalité, ou des menaces. De même, un espace public bien conçu est en phase avec les besoins multiples des usagers quotidiens et ponctuels. La première étude sur la relation entre l'environnement urbain et la sécurité a été réalisée au début des années 1960 par l'anthropologue américaine Jane Jacobs.

Jane Jacobs fonde sa théorie sur 2 grands concepts :

- Le contrôle social (« les yeux sur la rue ») : La présence d'activité, de mouvement, de bâtiments ouvrant sur la rue ;
- La sécurité urbaine : Le sentiment d'appartenance au territoire : une personne défend et respecte l'endroit qui lui appartient

Une surveillance spontanée de l'environnement urbain par ses habitants ne peut se faire que dans un endroit fréquenté de jour comme de nuit, lorsque les espaces publics sont bien entretenus et inspirent confiance.

Oscar Newman, début de années 1970, professeur d'architecture à la Columbia University aux Etats-Unis, a essayé de transposer la vision de Jane Jacob de la sécurité dans la ville, en outils pratiques pour la conception des espaces et l'urbanisme.

Son ouvrage « Defensible Space : Crime prevention through Urban Design repose sur 2 hypothèses principales :

- Les personnes défendent le territoire, qui selon eux, leur appartient (concept de territorialité)
- L'urbanisme et la conception des espaces urbains peuvent « soustraire l'espace à la malveillance ».

Par conséquent, l'urbanisme et la conception des espaces doivent créer des espaces qui encouragent le sentiment de territorialité et tiennent compte des caractéristiques physiques (espace ouvert ou fermé, visible ou caché, clair ou sombre, accessible ou inaccessible, public ou privé) qui offrent au délinquant potentiel l'opportunité de passer à l'acte.

3.2.2. « Safe cities » (Villes sûres)

A la fin des années 1980, de nouveaux concepts sont introduits et c'est le début de ce que l'on appelle l'approche de la « Ville sûre ». Il s'agit d'un concept provenant du Canada. Le concept vise à s'attaquer au problème de la sécurité dans l'environnement en utilisant les principes fondateurs du CEPTED à une réflexion plus large sur la manière dont la ville fonctionne et dont les citoyens utilisent les espaces et les équipements.

L'attention ne porte plus sur des quartiers spécifiques, mais plutôt sur la ville dans son ensemble. C'est ainsi qu'une plus grande importance est accordée à la perception de la sécurité et le sentiment d'insécurité est considéré comme étant aussi important que la malveillance elle-même. Les villes jouent un rôle central pour favoriser une culture partagée des enjeux de sécurité dans l'espace public. Pour les villes, il est donc crucial de prendre en compte l'influence des aménagements urbains sur le sentiment d'insécurité des citoyens.

Si on peut prévenir la criminalité avant tout par des programmes sociaux et éducationnels, agir au niveau de l'environnement constitue une approche intéressante, auxquelles les mesures architecturales, même si elles ne sont pas suffisantes pour résorber le phénomène de criminalité, peuvent contribuer grandement.

Un environnement clair et dégagé ainsi qu'une utilisation rationnelle de l'environnement bâti (éclairage suffisant, buissons taillés,...) sont susceptibles de limiter à la fois les risques de méfaits et la crainte d'être victime d'un délit.

3.2.3. Quelques grands principes du CEPTED

Une conception sûre de l'espace public s'appuie sur des principes essentiels d'aménagement et de conception urbaine. Lors de la mise en place d'un projet d'aménagement urbain, il est important de garder à l'esprit les principes suivants : la fréquentation de l'espace, sa diversité, sa pénétrabilité, sa clarté et sa visibilité, son éclairage et son caractère univoque.

3.2.3.1. *La fréquentation de l'espace*

La fréquentation d'un espace public apparaît comme le facteur le plus important, avant même le degré de clarté et de visibilité du lieu. En effet, la présence d'un public à plusieurs endroits à toutes les heures agit fortement sur le sentiment de sécurité des usagers. Les personnes qui vont « utiliser » l'espace public à différentes heures et moments de la journée et de la nuit vont créer un mouvement de va-et-vient qui va renforcer le contrôle social. De plus, ce phénomène renforce non seulement la sécurité objective, mais également la sécurité subjective des citoyens dans un espace public donné.

Il est donc important de créer un espace convivial, attrayant, suscitant l'intérêt des différents usagers afin d'y retrouver une animation indispensable.

Un espace monofonctionnel est seulement occupé à certains moments de la journée et se retrouve désert à d'autres. Au contraire, un espace multifonctionnel a une probabilité de fréquentation plus élevée, dissuadant le délinquant et rassurant l'utilisateur. Le contrôle peut adopter différentes formes :

- formel (police, gardiens de la paix, agents de gardiennage, ...)

- semi-formel (concierges, gardiens ou tout autre responsable dont la surveillance ne constitue pas la tâche principale) ;
- informel (visiteurs, passants). La mesure du contrôle informel dépend de la présence humaine et des activités qui se déroulent à un endroit précis.

Les outils technologiques tels que les caméras de surveillance peuvent compléter ce contrôle (l'idée étant que le simple fait de se sentir observé modifie notre comportement). Ces dispositifs doivent respecter différentes règles afin de ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes filmées.

3.2.3.2. *La diversité*

Afin de favoriser la fréquentation d'un espace, il faut promouvoir des espaces publics réunissant diverses activités. Des commerces, restaurants, écoles, musées et autres points récréatifs se trouvent à quelques pas les uns des autres et c'est cette convivialité qui attire les citoyens : des lieux publics animés sont ainsi créés.

3.2.3.3. *La pénétrabilité d'un espace*

La pénétrabilité d'une zone dépend du nombre de chemins menant à notre destination. Une ville se caractérise par un niveau important de pénétration si ses voies permettent d'aller n'importe où sans trop de détours. Les options offertes par la pénétrabilité sont multiples. D'un côté, elle permet au citoyen d'éviter des allées sombres ou un bar bruyant en empruntant un autre chemin et suscite un sentiment de sécurité positif. Les voies de secours sont également plus nombreuses, autre avantage pour les habitants. Cependant, les probabilités d'arrêter les malfaiteurs diminuent elles aussi.

3.2.3.4. *La clarté et la visibilité*

La clarté d'une zone renforce le degré de sa signalisation, lequel, à son tour, a un impact sur le sentiment de sécurité des personnes qui fréquentent la zone publique. Dans un endroit structuré et caractérisé par une signalisation simple, le public se sentira davantage en sécurité.

La visibilité se rapporte au fait « de voir et d'être vu ». Les habitants d'un quartier veulent savoir et voir tout ce qui s'y déroule et se sentent rassurés du fait que les autres citoyens sont également informés de ce qui se passe. Il convient d'interpréter dans un sens large le concept de « voir et être vu ». Cela signifie qu'un nombre suffisant de personnes doit être présent pour voir et entendre tout ce qui se passe et qu'il faut une certaine contiguïté grâce à laquelle les habitants d'un quartier connaîtront rapidement leurs voisins et l'environnement proche de leur habitation. La visibilité est donc déterminée par la clarté, la vue et l'éclairage, mais également par la présence humaine et le contrôle social.

Il est également important de végétaliser les espaces publics tout en prenant en compte l'implantation de la végétation, son volume et sa croissance pour en assurer l'entretien et afin de conserver une transparence indispensable des espaces. L'objectif est de « voir et d'être vu » grâce à des dégagements visuels et des perspectives dégagées qui suppriment les endroits cachés.

3.2.3.5. *Un éclairage suffisant*

Un quartier correctement éclairé influe sur le bien-être, le confort et donc sur le sentiment de sécurité des habitants. Il contribue notamment à la réduction du taux de criminalité. Un éclairage public correct est non seulement à l'origine d'une baisse du nombre d'accidents de la route, mais également du vandalisme, des cambriolages et des vols de vélos, de vélomoteurs ou de voitures. L'éclairage public reste donc un point clé dans le processus de sécurisation d'un lieu, s'agissant d'un aspect dissuasif important pour un bon nombre de petits délits.

3.2.3.6. *L'attractivité*

La diversité, la pénétrabilité, la clarté et la visibilité et l'éclairage sont les conditions essentielles d'un quartier attrayant. Il existe également d'autres éléments de l'aménagement urbain pouvant influencer le sentiment d'insécurité :

- **L'esthétisme.** Les citoyens apprécient différemment les formes, les dimensions et les textures. Des valeurs universelles s'appliquent cependant : par exemple, la nature attire (verdure, eau, chaleur, soleil). En revanche, les zones larges sont moins attrayantes : elles suscitent un sentiment de petitesse et par conséquent d'insécurité.
- **L'entretien et la gestion** déterminent en majeure partie l'attrait des lieux. Un endroit propre est plus attrayant qu'un quartier délabré, sentant mauvais ou à l'abandon. Toute trace visible de destruction, les déchets et les habitations inoccupées seront à l'origine du déclin d'un endroit. Néanmoins, l'objectif ne consiste pas non plus à créer un quartier parfaitement entretenu.
- **La lisibilité et la propreté** apparaissent comme des éléments intervenant dans le sentiment d'insécurité. Des quartiers, des espaces publics délabrés, des trottoirs dégradés sur lesquels marcher s'apparente à un parcours du combattant créent un sentiment d'insécurité. Tous les éléments qui pourraient laisser penser que l'espace est détérioré ou abandonné affectent directement la qualité de l'espace public. Il est donc essentiel de réparer rapidement les biens dégradés, d'effacer les graffitis, ou de prendre en charge les dépôts clandestins.
- **La durabilité technique.** La conception du mobilier urbain (bancs, poubelles, etc.) doit être suffisamment solide (matériaux résistants) afin de résister non seulement à une utilisation intensive mais aussi aux actes de vandalisme. En effet, le mobilier urbain est souvent la cible de destructions, de vandalisme et des graffitis. En somme, le mobilier urbain doit être choisi en fonction de sa convivialité, sa robustesse et sa facilité d'entretien.
- **La durabilité sociale.** La cohésion sociale dans le quartier conditionne dans une large mesure le sentiment de sécurité. Si les habitants sont disposés à s'entraider activement et à apprendre à se connaître, le sentiment de sécurité sera renforcé. Les liens qui unissent les résidents ne doivent pas être démesurés, il leur suffit de savoir qu'ils peuvent compter les uns sur les autres. C'est la raison pour laquelle il convient de favoriser l'implication des habitants d'un quartier. Les rôles ne doivent pas être identiques, certaines personnes disposent de plus de temps à consacrer à la communauté. Un signe de reconnaissance, comme des plantes offertes pour le jardin, suffit généralement à encourager un volontaire à s'occuper de l'entretien des espaces verts ou de la propreté de son quartier.

3.2.4. Le rôle des citoyens

La production de la sécurité pour l'espace public est un défi commun à tous. La sécurisation de l'espace public passe par son appropriation par les habitants-usagers. Plus l'espace public est de qualité, plus l'utilisateur le perçoit comme un bien commun qu'il a envie de s'approprier et de respecter. L'engagement citoyen (en tant qu'utilisateur) mais aussi des associations de quartier ou des commerçants sont plus élevés dans les quartiers qui donnent l'impression d'être correctement entretenus.

Les citoyens, mais aussi les gestionnaires du site, les services communaux, la police et les

pompiers jouent un rôle essentiel dans la gestion, le contrôle et l'entretien de l'environnement. Une série de dispositions doivent être prises en matière de répartition des tâches et des responsabilités destinées à créer un espace plus propre et sûr.

3.2.5. Réflexion et recommandations pour les zones récréatives

3.2.5.1. *Proposer un aménagement afin de permettre une appropriation positive du site par les usagers*

Cela demande dans un premier temps, de définir en amont les usages attendus sur le site et de proposer un aménagement cohérent. Il s'agit également de prendre en compte les usages effectifs, dans la limite du règlement intérieur, afin de ne pas proposer d'aménagement contraire et d'éviter les conflits d'usage (cycles, joggeurs, zone de détente...).

3.2.5.2. *Réduire les opportunités délinquantes par l'aménagement*

La prévention situationnelle est communément définie comme « des mesures qui visent à supprimer ou à réduire les opportunités de commettre une infraction en modifiant les circonstances dans lesquelles ces infractions pourraient être commises. Elle s'attache à rendre plus difficile, plus risquée et moins profitable la commission des infractions par la dissuasion et la protection des victimes potentielles, que celles-ci soient des personnes ou des biens ».

3.2.5.3. *Réduire les risques délinquants par l'aménagement en favorisant la bonne ambiance du site*

Jouer sur l'ambiance pour favoriser l'appropriation positive des lieux par le public. Il convient de transmettre un sentiment d'occupation et de maîtrise du territoire et des espaces naturels

3.2.5.4. *Travailler sur la qualité du mobilier urbain*

La qualité du mobilier urbain et sa gestion peuvent avoir une répercussion sur le sentiment de confort et de sécurité des usagers. Un mobilier usé, tagué, cassé ou vieillissant peut laisser envisager un manque de gestion et de moyens du gestionnaire et pourrait supposer un abandon progressif de l'espace par ce dernier. La qualité du mobilier dépend également de la réactivité des gestionnaires face aux dégradations

3.2.5.5. *Favoriser des pièces d'eau*

Des petites pièces d'eau me semble être des éléments intéressants pour créer « une dynamique » de l'espace, mais une attention particulière doit être apportée à la forme, aux matériaux car il ne faut pas perdre de vue l'entretien.

Enfin, il est important d'intégrer les enjeux de prévention et de sécurité en amont des projets d'aménagement. En effet, la qualité d'un aménagement urbain n'influe pas uniquement sur le sentiment d'insécurité mais agit également sur la sécurité réelle en incitant à des comportements plus ou moins civils.

4.1. FICHE 8 : Gand – Respect de la part des étudiants et envers les étudiants

« Toujours ces étudiants, quand même ! »

Comment se fait-il que nous collons l'**étiquette 'étudiants'** à plus de 70.000 personnes à Gand ? Comme si c'était tout ce que qu'ils étaient : des étudiants. Il n'existe aucune autre phase de la vie qui appelle autant de clichés.

Et ce parce que les étudiants se trouvent dans une **période particulière** : ce ne sont plus des enfants mais pas non plus encore des adultes accomplis. Leur vie n'est plus dictée par leurs parents et ils cherchent leur voie dans la société, en conséquence de quoi ils se retrouvent pour la première fois responsables de leur comportement et sont également davantage confrontés aux conséquences de leurs actes. Une période instable, où rien n'est figé. Il revient à l'étudiant d'en 'faire' quelque chose. Cela mobilise souvent toute son énergie/sa réflexion.

Eu égard à cette situation, les éléments suivants ne constituent pas une priorité absolue :

- sortir les déchets correctement et en temps voulu ;
- garer son vélo de façon à ce que personne ne trébuche sur celui-ci ;
- faire attention aux voisins en invitant des amis au kot.

Pourquoi cette analyse? Pour savoir comment gérer au mieux les problèmes qui découlent des différences entre étudiants et riverains.

Cela fait toute la différence si une personne se montre **intentionnellement irrespectueuse** ou si elle l'est **involontairement**.

Et après 7 années d'expérience professionnelle, je peux affirmer que la majorité d'entre eux sont **involontairement irrespectueux**.

Et quand ils le sont intentionnellement, cela est souvent attribuable à l'**influence de l'alcool** sur leur comportement. Quand l'on sait que la **majorité** n'a donc pas de mauvaises intentions mais n'y réfléchit simplement pas, la **conscientisation** est alors l'objectif le plus important pour obtenir le respect de la situation. Un respect venant tant de l'étudiant que du riverain. **En effet, le respect doit aller dans les deux sens.**

La conscientisation peut se faire de plusieurs manières mais je suis intimement convaincu par le **contact personnel**. Pourquoi ? Car vous entrez en dialogue et écoutez **les différentes parties** et vous ne proposez pas uniquement une solution sans qu'il n'y ait de demande. Je veux dire par là que, pour l'étudiant, il n'y a pas de problème tant qu'on ne lui explique pas pourquoi il n'est pas agréable pour la voisine qu'il/elle ait des conversations bruyantes avec six amis jusqu'une heure du matin. Les gens en général (donc également les étudiants) apprécient quand ils **sont pris au sérieux** et écoutés, ce qui entraîne naturellement plus de respect.

C'est ainsi qu'en 2008, la fonction de **coach en prévention étudiante** a vu le jour. Cette personne assure le suivi des nuisances commises par les étudiants et intervient en médiateur quand il s'agit de nuisances liées au kot (tapage nocturne spécifique, vélos mal stationnés, déchets mal présentés à la collecte). De plus, le coach en prévention étudiante lance des campagnes de prévention et soutient les collègues qui ont comme groupe cible les étudiants dans leurs tâches de prévention.

En travaillant avec un **point central** sur les nuisances causées par les étudiants, à savoir le coach en prévention étudiante, il est plus facile de surveiller les évolutions et si besoin, de

transmettre les signaux au niveau politique. Une **approche structurelle et centrale** est par ailleurs importante si l'on veut **collaborer** à partir d'**une même vision** et éviter que les différents services perdent leur temps à travailler chacun de leur côté.

Parlons maintenant des **chiffres**. En moyenne, 70 dossiers sont ouverts par année académique en lien avec une adresse de kot. Souvent, les signalements de nuisances concernent **du tapage nocturne**. Et pas tant une soirée de kot mais surtout les **allées et venues** en soirée, ou le fait **d'inviter des amis après 22 heures** au kot.

Un entretien individuel avec les voisins et les étudiants, où l'on tente de trouver des accords concrets, s'avère déjà souvent suffisant pour améliorer le vivre-ensemble. Dans certains cas, il est nécessaire d'inviter les 'parties' à un **entretien de médiation**. Je le fais principalement quand je remarque qu'il s'agit de **nuisances quotidiennes** en raison de la **mauvaise isolation** entre les habitations. Il importe alors de bien écouter la version des uns et des autres et de chercher **ensemble** des solutions.

Quand je remarque qu'un seul étudiant est responsable des nuisances, je me permets de contacter le propriétaire du kot afin de voir quel rôle il/elle peut jouer. Ce scénario se produit rarement et n'est arrivé que 3 fois en 7 ans.

Le plus grand problème est toutefois quand **un déséquilibre persiste entre étudiants et résidents fixes**. Quand plus de 20% d'étudiants résident dans une rue, je constate que la tolérance est plus difficile. Les étudiants pensent vivre dans un « quartier étudiant » et ont donc moins de considération pour les résidents fixes. Les résidents fixes ne veulent pas prendre la peine d'entrer à chaque année académique en contact avec les étudiants et en ont assez des problèmes.

C'est pourquoi, à mon avis, il est aussi important de **savoir, en tant que ville, ce vers quoi nous voulons tendre**. Est-ce qu'un quartier peut devenir un « quartier étudiant » ou veut-on éviter ce scénario ? Sinon, le risque est de ne faire qu'éteindre des foyers d'incendie, sans s'attaquer réellement aux problèmes. Néanmoins, jusqu'à présent, l'on réussit dans plus de 90 % des dossiers à trouver une idée/solution/amélioration/aide.

Par an, je reçois en moyenne 80 signalements qui ne sont pas liés à un kot. Souvent, il s'agit de nuisances causées par les étudiants qui rentrent à leur kot après une soirée et parlent/changent trop fort, urinent sur la voie publique et dans certains cas, vandalisent la propriété d'autrui.

Etant dans l'impossibilité d'interpeller ces personnes a posteriori, nous travaillons ici avec des **campagnes ciblées**. Nous avons ainsi développé des pancartes contre le tapage nocturne montrant le personnage de Marianne Devriese dans la série télévisée « De Kotmadam » qui demande le silence. Tant les étudiants que les résidents fixes ont reçu ces pancartes en début d'année académique. Nous allons par exemple aussi dans le quartier étudiant distribuer des sucettes contre le tapage nocturne, car il est difficile de parler fort en ayant la bouche pleine.

En particulier lorsque les **nuisances ne sont pas liées à une adresse de kot**, le **rôle de la police est essentiel**. Car la prévention n'a de sens que s'il existe également un volet répressif. Ainsi, l'équipe des nuisances de la police va patrouiller deux fois par semaine en civil dans les quartiers étudiants. Et ce pour la **sécurité des étudiants** mais aussi pour stopper les étudiants qui abusent de l'alcool.

Il est donc important d'avoir une vision et une idée de la façon dont on perçoit et aborde les comportements sans limite et d'y détacher spécifiquement plusieurs personnes qui peuvent suivre la situation et continuer de l'évaluer. Car en y travaillant beaucoup, l'on remarque que le

respect de la part des étudiants et envers eux n'est pas si difficile à obtenir que ce que l'on pense généralement. Comme tout le monde, les étudiants veulent être compris et respectés. Ensuite, ils se montrent aussi respectueux à leur tour.

4.2.1. Public cible

Notre premier groupe cible concerne des jeunes de 16 à 25 ans qui peuvent être mobilisés en tant que médiateurs dans les plaines et faire office de « grands frères/grandes sœurs ».

Les bénéficiaires du projet sont les utilisateurs des plaines à risques de nuisances. En premier lieu les enfants et jeunes jusqu'à l'âge de 16 ans qui fréquentent les plaines de jeux. En second lieu, les riverains des plaines qui remarquent également l'effet positif des plaines de jeux mobiles dans leur quartier (moins de nuisances).

4.2.2. Objectif

Les jeunes (16-25 ans) agissent donc dans leur propre quartier dans les plaines de jeux et lieux de rendez-vous comme des grands frères et grandes sœurs afin de montrer le bon exemple et intervenir en tant que médiateurs en cas de comportement antisocial. Ces jeunes sont aussi un point de contact lors de conflits entre les différents utilisateurs de la plaine.

4.2.3. Approche

Breve description de la méthodologie

Chaque année, des jobs d'étudiants en tant que 'grand frère' et 'grande sœur' sont créés des vacances de Pâques aux vacances d'automne afin de donner le bon exemple dans une série de plaines de jeux. Et ce les jours de vacances, les mercredis après-midis et les week-ends.

Dans ce contexte, un mouvement de jeunesse se charge de l'accompagnement des 'grands frères' et 'grandes sœurs' sur le terrain. Les animateurs de jeunesse professionnels, ainsi que le coordinateur de projet dans l'administration de la ville, constituent le point de contact des jeunes.

L'équipe 'nuisances' de la zone de police y est également associée. Le coordinateur de projet de la ville travaille ici en tant qu'intermédiaire entre les mouvements de jeunesse et les services de l'ordre. La police compte sur les jeunes pour afficher une présence préventive afin de faciliter le contrôle social. De ce fait, les interventions sont moins nombreuses, ce qui augmente également le sentiment positif général dans un quartier.

Les candidats font l'objet d'un screening en interne sur la base de différents critères :

- Par le coordinateur de projet : âge, motivation pour travailler en tant qu'animateur volontaire, un lien avec le groupe cible.
- Un mouvement de jeunesse est impliqué dans la procédure de candidature.
- La police a un rôle d'avis lors de la procédure de candidature.

Les intervenants de plaines mobiles sont engagés dans le cadre d'un job d'étudiant. Et ce parce qu'une responsabilité leur est confiée dans les plaines.

Les jeunes suivent une formation au début de leur parcours pendant les vacances de Pâques.

Au-delà de leur présence en plaines, ils sont aussi censés dresser un rapport journalier des incidents.

4.2.4. Matériel

Quel matériel (didactique) est-il nécessaire ?

Les intervenants de plaines mobiles bénéficient des formations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des plaines de jeux. Ils suivent une formation sur la culture de rue, le travail axé sur les lieux et la position qu'ils doivent adopter en plaine.

Ils ont également une formation en résilience afin de travailler avec une attitude résiliente. Ils apprennent à désamorcer les conflits et à gérer le stress ou un environnement négatif. Par ailleurs, ils bénéficient aussi d'une formation de base de premiers secours.

4.2.5. Justification

Une brève description de l'utilité de l'activité

Grâce à la présence des intervenants de plaines mobiles en différents lieux, le contrôle social est plus important. Les intervenants de plaines de jeux sont des personnes de confiance pour les jeunes et les enfants mais sont également souvent interpellés par les riverains.

4.2.6. Résultats

En 2020, nous missions exceptionnellement sur 20 lieux, en raison de la crise du coronavirus. 33 étudiants travaillaient au projet. Ils étaient présents 1215 jours en plaine. Ils travaillaient à chaque fois trois heures le mercredi, le samedi et le dimanche pendant les semaines scolaires. En période de vacances scolaires, ils travaillaient les jours de semaine. Ils font des signalements pour chaque temps de travail. En 2020, nous avons reçu 129 signalements. Ils intervenaient surtout pour des petites disputes ou des discussions lors de matches de football.

4.2.7. Reconnaissance

Quelles organisations/instances ont déjà reconnu le projet ?

Le fonctionnement des plaines de jeux mobiles est une collaboration entre plusieurs partenaires. La Maison de Jeunes ROJM se charge du soutien des intervenants de plaines de jeux sur le terrain. Nous remarquons que d'autres villes voudraient suivre cet exemple et examinent également ce qui est possible. À Willebroek, par analogie à Malines, un projet de coaches de plaines a été lancé. Les années précédentes, nous avons eu des demandes de plusieurs villes et communes car il s'agit d'une manière facile d'avoir une vue sur ce qui se passe dans les plaines et les quartiers.

étudiants

4.3.1. Quel problème est-il abordé ?

Louvain est une ville étudiante très vivante. La population étudiante augmente chaque année. Le quartier animé dédié aux sorties avec le « Oude Markt » et les bars étudiants font de Louvain une ville très attrayante pour les jeunes étudiants. Une approche intégrée et intégrale est le point de départ de la stratégie afin de contrer les nuisances classiques liées aux sorties à Louvain. Le règlement de police coordonné de la ville de Louvain prévoit des sanctions administratives communales pour lutter contre les nuisances dans la ville. Le contrôle du respect des règles et les amendes SAC sont considérés comme la clé de voûte de cette approche. Le service de prévention organise, de concert avec tous les établissements d'enseignement, les cercles d'étudiants louvanistes et le service chargé des groupes cibles au sein de la police, des actions préventives afin de contrer les nuisances telles que le tapage nocturne, le fait d'uriner sur la voie publique, la consommation excessive d'alcool. Via un partenariat privé-public dans le cadre notamment des projets « Lazarus » sur le Smart Drinking et de la VLAIO sur l'approche du tapage nocturne par des techniques de « coups de coude » contrôlées par la technologie, Louvain est constamment à la recherche de nouvelles possibilités afin de lutter contre les nuisances. La ville travaille à cet effet très étroitement avec la ZP Louvain qui mobilise via son service en charge des groupes cibles deux inspecteurs « étudiants » qui sont en contact étroit avec les représentants d'étudiants, les cercles étudiants et les bars étudiants ainsi que les étudiants eux-mêmes via les réseaux sociaux. Ils renforcent l'approche préventive et soutiennent le contrôle du respect des règles.

Les constatations de la police dans le cadre des nuisances commises par les étudiants sont principalement liées aux sorties :

- uriner ou vomir sur la voie publique ;
- tapage nocturne ;
- jouer au football avec un sac poubelle ;
- la consommation d'alcool par les étudiants la nuit ;
- escalader des monuments ;
- déplacer des panneaux de signalisation ;
- vandalisme.

Nous constatons également que la consommation abusive d'alcool est dans de nombreux cas à l'origine d'une série de nuisances.

4.3.2. En quoi consiste le projet ? Quels sont les principaux objectifs ? Et quel est le groupe cible ?

Médiation SAC étudiants :

Dans les dossiers SAC portant sur les nuisances étudiantes, une médiation est proposée. Cette offre est une proposition facultative et l'objectif est de réparer les dommages. Dans la plupart des dossiers impliquant des étudiants, il n'y a pas de victime individuelle, mais l'intérêt général est affecté. La ville estime qu'il est important d'instaurer un dialogue et de mettre l'accent, quand cela est possible et utile, sur la responsabilisation plutôt que la sanction. Grâce à la médiation, l'on pratique la prévention en regardant vers l'avenir.

Pendant les entretiens de médiation, les conséquences des nuisances liées aux sorties pour la ville, les riverains, les autres étudiants et les visiteurs de la ville de Louvain sont mises en avant. L'influence de la consommation d'alcool est également abordée dans la plupart des entretiens avec les étudiants, car il s'agit d'un facteur qui joue souvent un rôle dans les nuisances. L'expérience Smart Drinking (plus d'infos : www.lazarusproject.be/lazarus-test-sensibiliseringstraject-in-health-house-2) peut résulter de la médiation lorsqu'il est question de nuisances impliquant une consommation d'alcool. Le projet « Smart Drinking » est un parcours interactif de sensibilisation organisé à la Health House (www.health-house.be). Au lieu de proposer une formation classique, les jeunes sont informés à l'aide d'outils digitaux sur les conséquences d'une consommation excessive d'alcool lors des sorties, mais également les conséquences pour eux-mêmes et leur entourage. Ce parcours est encadré sur place entre autres par des formateurs du service de prévention interne.

Si le procès-verbal fait mention d'une attitude irrespectueuse à l'égard de l'intervention de la police, ce point est abordé lors de l'entretien de médiation. Le médiateur discute à cet égard du rôle de la police et des défis à affronter dans une ville étudiante comme Louvain.

La médiation peut entre autres consister en :

- une réparation des dommages ;
- une prestation, par exemple l'exécution d'une tâche/proposition de l'intéressé auprès du service de nettoyage et du service de plantations ;
- un parcours interactif de sensibilisation "Smart Drinking" (alcool et nuisances) à la Health House en cas de faits liés à la consommation d'alcool ;
- travail de réflexion, par exemple un texte créatif et original sur les nuisances et les SAC.

4.3.3. Quels sont les partenariats ?

Dans les dossiers SAC relatifs aux nuisances étudiantes, une coopération est développée avec des partenariats internes et externes tels que la Health House, le service de nettoyage, le service des plantations, le service de prévention, la ZP Louvain, ...

L'expérience Smart Drinking de Louvain fait partie du projet pilote de Louvain Smart Drinking « Lazarus, un regard objectif sur la consommation d'alcool » (plus d'infos sur : www.lazarusproject.be), soutenu notamment par AB InBev foundation.

4.3.4. Quels sont les résultats du projet ? Comment évalue-t-on le projet ?

Dans le cadre de l'approche des nuisances liées aux sorties, la ville souscrit pleinement à l'idée d'une réparation sous forme de médiation. Les chiffres le montrent également. En 2019, la ville de Louvain a traité 377 dossiers de médiation concernant des étudiants. Dans 84% des dossiers étudiants (soit 315 dossiers), l'étudiant a accepté la proposition de médiation. 91% (soit 287 dossiers) de ces dossiers ont résulté en une médiation réussie.

Tableau : nombre de dossiers de médiation concernant des étudiants dans la ville de Louvain, 2019

nombre total de dossiers de médiation	571
nombre de dossiers de médiation concernant des étudiants	377
nombre de dossiers où les étudiants ont accepté la proposition de médiation	315 soit 84%
nombre de médiations réussies concernant des étudiants	287 soit 91%

L'entretien de médiation est très axé sur la sensibilisation et il est possible d'aborder différentes thématiques telles que la consommation responsable d'alcool, le rôle de la police. Via la médiation, les étudiants prennent eux-mêmes la responsabilité pour ce qu'il s'est passé. Beaucoup voient cela comme une belle opportunité pour se racheter. L'objectif de la ville avec cet entretien est également que les étudiants tirent des enseignements de la situation et de pouvoir agir éventuellement sur certains thèmes récurrents.

Plusieurs partenariats ont vu le jour pour permettre la création de ce projet. C'est là toute sa force. Grâce à un bon réseau et une collaboration intense avec les partenaires internes et externes, la ville obtient de bons résultats avec l'offre de médiation. Cette collaboration offre également à la ville et aux étudiants un plus large spectre de possibilités pour réaliser une offre sur mesure. Voici les résultats des alternatives de médiation choisies par les étudiants en 2019 :

Tableau : nombre d'alternatives choisies par les étudiants lors d'une médiation SAC, 2019

prestation SAC	139
formation / sensibilisation	87
travail de réflexion	29
dédommagement financier	18
Autres	14

Le Smart Drinking de Louvain veut travailler de manière empirique. Grâce à l'expertise des partenaires de Louvain et des partenaires internationaux, nous pouvons étayer notre approche scientifiquement. Les initiatives développées font l'objet de tests et examens approfondis concernant leurs effets et leur impact sur la durée.

Depuis 2019, un monitoring a été mis en place afin d'évaluer les effets durables du projet sur le groupe cible, que ce soit immédiatement après le déroulement de l'expérience ou 6 mois plus tard. En raison du Covid-19, ces résultats sont actuellement encore trop limités pour pouvoir tirer de véritables conclusions, mais il est vrai que de manière générale, le parcours interactif de la Health House est considéré comme une plus-value par les étudiants.

Personnes de contact pour la ville de Louvain :

Sofie Toremans, médiateur SAC, sofie.toremans@leuven.be, 016 27 21 08

Jean-Paul Haubourdyn, formateur service de prévention, jeanpaul.haubourdijn@leuven.be, 016 21 07 00

Miran Scheers, chef de département prévention, fonctionnaire sanctionnateur,
miran.scheers@leuven.be, 016 27 21 11

Leen Peeters, directrice générale adjointe, fonctionnaire sanctionnateur,
leen.peeters@leuven.be

4.4. FICHE 11 : Collaboration avec de Lijn

De Lijn se concerte avec plusieurs administrations communales et d'autres services au sujet des nuisances dans les zones récréatives ou milieux récréatifs. Souvent, la problématique est différente, ou il existe déjà des structures de concertation au sein de la commune qui se penchent sur cette problématique. La structure de la concertation peut ainsi varier.

Préparation:

Il est important de réunir les personnes adéquates autour de la table. Il y a eu lieu de bien se représenter la problématique, de voir de quelle manière il convient de l'aborder et quels services/personnes sont compétents en la matière. Souvent, il s'agit de services de la commune ou de la ville (ex. : la planification d'urgence, le fonctionnaire de prévention), du gestionnaire du domaine, de la police, des transports publics.

Pendant la phase préparatoire, les mesures à prendre, les acteurs et les rôles de chacun dans ces mesures sont clairement définis. Les facteurs tels que la météo sont importants pour mettre en place un plan d'action spécifique. Ce point devrait également faire l'objet d'une discussion claire au préalable. L'échange de données de contact est en effet crucial pour pouvoir se joindre mutuellement en cas de besoin.

Chez De Lijn, nous vérifions si notre offre est adaptée au nombre attendu de voyageurs et de problématiques (par exemple, nous avons mobilisé du personnel l'été dernier dans les bus d'Anvers pour dissuader les voyageurs de descendre à De Ster (Sint-Niklaas) aux moments où ce domaine était 'complet').

Mise en œuvre :

Une fois que nous aurons un plan d'approche, il sera facile de le mettre en œuvre quand cela s'avèrera nécessaire. Pour De Lijn, je pense donc à des actions de contrôle ciblées en collaboration avec la police afin que notre présence soit visible et claire pour les voyageurs. Nous suivons de près les actions afin de pouvoir donner un feed-back ciblé a posteriori et examiner là où des changements sont nécessaires.

Évaluation:

Il est important d'évaluer la saison une fois terminée. Toutes les actions ont-elles fait l'objet d'un suivi ? Ont-elles eu les résultats escomptés ? Dans quoi faut-il investir pour l'an prochain ?

Concrètement, il est important de se réunir au moins deux fois par an : en préparation de la saison à venir et après la saison écoulée.

5. CONCLUSION

Afin de tendre à la sécurité au sein d'une zone récréative (domaine récréatif, milieux récréatifs, espace de loisirs,...), l'organisateur ou l'exploitant peut prendre une ou plusieurs initiatives. En fonction de la situation spécifique, de l'aménagement, de la problématique, de la situation, etc., l'organisation peut mettre en œuvre une ou plusieurs fonctions de sécurité et/ou la vidéosurveillance dans le domaine concerné.

Le garde champêtre particulier peut - à juste titre - être considéré comme le « policier du domaine ». Il est revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire, ce qui signifie qu'il peut exercer la contrainte dans certaines circonstances. En raison de leur présence en uniforme, ils peuvent avoir un effet dissuasif sur les auteurs de troubles potentiels. En cas de constatation d'infractions pénales, le garde champêtre particulier est également compétent pour rédiger des procès-verbaux et arrêter l'auteur dans l'attente de l'arrivée de la police. Il peut être commissionné dans les domaines récréatifs qui appartiennent tant au domaine public que privé.

Les agents de gardiennage ont surtout une fonction dissuasive. Leur mission principale consiste à observer et surveiller. L'organisateur ou l'exploitant d'une zone récréative peut engager des agents de gardiennage auprès d'une entreprise de gardiennage autorisée ou les engager elle-même par le biais d'un service interne de gardiennage organisé en son sein. Dans ce dernier cas, le législateur exige que l'organisateur/l'exploitant d'une zone récréative soit autorisé au préalable par le ministre de l'Intérieur. L'agent de gardiennage peut être engagé dans les domaines récréatifs qui appartiennent tant au domaine public que privé.

Les gardiens de la paix exercent leur mission en uniforme et ont ainsi un effet dissuasif clair sur les auteurs de troubles potentiels. Ils sont engagés par la commune à laquelle la zone récréative ou le domaine récréatif appartient. L'organisateur ou l'exploitant doit demander l'engagement de gardiens de la paix sur le domaine à la commune concernée. Attention, les gardiens de la paix ne peuvent être engagés que dans les domaines récréatifs qui appartiennent à la commune ou la province dans laquelle ils /elles sont engagé(e)s. Le gardien de la paix peut exercer un contrôle sur la plage.

Le déploiement de fonctions de la sécurité sur le terrain peut certainement être combiné de manière efficace avec l'installation de caméras de surveillance. La procédure en vue de l'installation de caméras de surveillance dans un lieu ouvert ou fermé est différente.

Dans tous les cas, l'utilisation de caméras de surveillance doit toujours être indiquée avec le pictogramme conçu à cet effet et il faut signaler cette utilisation à l'Autorité de protection des données. Les caméras doivent être placées et utilisées de manière ciblée. Les images peuvent être conservées au maximum un mois et peuvent, le cas échéant, être utilisées comme éléments de preuve.

Quelle que soit l'option ou la combinaison choisie par le gestionnaire, une communication correcte et ouverte demeure essentielle.